RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

" Lou Santounié "

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

STATUTS

(A JOUR AU 19/02/2025, modification de l'article 3)

Certifié conforme

La gérance

CAPITAL : SEPT MILLE CINQ CENTS €UROS (7.500 €uros)

SIEGE SOCIAL : 13400 AUBAGNE - 110, Traverse de la Condamine Napollon

R.C.S : 450 963 160 R.C.S MARSEILLE

[redacted]

Les soussignés :

Madame DE VITA née Fortunée, Anne-Marie TORRENTE le 3 juin 1951 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, épouse commune en biens de M. Jean-Pierre DE VITA, né le [redacted] à [redacted]AM), de nationalité française, selon union célébrée en la Mairie de LA TRINITE (06340) le 1er juin 1974, sans contrat préalable,
demeurant « [redacted] Forestière [redacted]

Monsieur DE VITA Richard, René,
né le [redacted]
de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame née Dominique DEVOS le [redacted] à [redacted] sans contrat préalable, selon union célébrée en la Mairie de CASTELLANE (04) le 13 août [redacted]
demeurant à [redacted] Quartier [redacted]

Monsieur DELLA MAGGIORA Louis, Richard
né le [redacted] mars [redacted]
de nationalité française,
divorcé non remarié de Mme Evelyne, Paulette VETO, née le 9 septembre 1950 à [redacted] selon jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 30 juin 1976
demeurant à [redacted]

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

DML

DJP

[redacted]

RD

DD

Copie certifiée conforme
[illegible] 14/03/2018 14:06:22
[illegible] 40217/450 963 160

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger : La fabrication, la vente en gros, demi-gros et détail d'objets d'art, de crèches et santons, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **Lou Santounié**
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 13400 AUBAGNE - 110, Traverse de la Condamine – Napollon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

DML [redacted] DJP RD [redacted]

2

copie certifiée conforme
ut96.manosque/14/03/2016 14:06:22
2003 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

Mme DE VITA, née TORRENTE Fortunée	2.500 €uros
M. DE VITA Richard	2.500 €uros
M. DELLA MAGIORRA Louis	2.500 €uros

Soit au total la somme de 7.500 €uros, laquelle somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame DEVOS Dominique, conjointe commune en biens de Monsieur Richard DE VITA et Monsieur Jean-Pierre DE VITA, conjoint commun en biens de Madame TORRENTE Fortunée, interviennent aux présentes, déclarant être parfaitement informés que les apports ci-dessus ont été réalisés au moyen de biens de leurs communautés respectives.

Ils déclarent ne pas revendiquer, chacun en ce qui le concerne, la qualité d'associé qui sera reconnue à Monsieur Richard DE VITA et à Madame Fortunée TORRENTE, [redacted] de VITA, seuls.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS €UROS (7.500 €uros). Il est divisé en 600 parts sociales, numérotées de 1 à 600, intégralement libérées, lesquelles, compte tenu tant des apports réalisés que des cessions de parts sociales intervenues, appartiennent en totalité à Monsieur Patrice JARQUE.

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

8.1 - Principe
Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.
Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.
En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.
Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés veut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1 des présents statuts.
Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

8.2.- Compétence
L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.
Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.3 – Réalisation
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.
Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la banque.
Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.
L'augmentation de capital peut également être réalisée par apport en nature, selon les modalités définies dans les textes applicables.

8.4 - Rompus
Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Elle peut s'opérer dans les conditions requises par les textes applicables par réduction du montant nominale des parts, diminution du nombre de parts, achat par la société de ses propres parts. Etant précisé que cet achat n'est autorisé que si la réduction du capital est non motivée par des pertes.

Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées,

DML

4

[redacted]

:08:22

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.
Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.
Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - Transmission des parts sociales

13.1 - Cessions
a) Forme de la cession. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Toutes les cessions de parts, qu'elles que soient le bénéficiaire, associé, conjoint, ascendant, descendant, et 1/3 non associé, sont soumises à la procédure d'agrément prévues par les articles L 223-14 et suivants du Code de Commerce.
Il en sera de même en cas de transmission par décès ou de liquidation de communauté. Le ou les bénéficiaires devront être agréés dans les conditions requises par l'article L 223614 du

DNL

[redacted]

[redacted]

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille

pie certifiée conforme
S.manosque/14/03/2016 14:06:22
13 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE BOUCHES-DU-RHÔNE

Code de Commerce.

Toutefois les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

13.2 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

Article 16 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le premier gérant de la société est **M. Richard DE VITA**, nommé pour une durée indéterminée.

M. Richard DE VITA, demeurant à [redacted] déclare accepter la fonction qui lui est confiée et n'être soumis à aucune interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Article 17 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

DNL

[redacted]

6

copie certifiée conforme
util6.manosque/14/03/2018 14:06:22
2003 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - Durée des fonctions du gérant – Révocation – Démission – Décès ou retrait – Remplacement

19.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

19.2 - Révocation de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

19.3 - Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.
Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.
Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.
En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant si il en existe un mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

[redacted]

[redacted]

pie certifiée conforme
l6.manosque/14/03/201
03 b 40217/450 963 16

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.
Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décés, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

19.4 - Remplacement du gérant
Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.
Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Nomination des commissaires aux comptes
Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes.
La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.
La nomination des commissaires subséquents aura lieu par décision collective.
Les règles d'incompatibilité, de nomination judiciaire, de révocation etc..ainsi que les règles de fonctionnement sont fixées par la loi.

Article 22 - Conventions soumises à procédure spéciale

Le gérant ou si il en existe un le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dans les conditions stipulées aux articles L 223 – 19 et suivants du code de commerce.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé

DML

[redacted]

copie certifiée conforme
u86.manosque/14/03/2016 14:08:22
2003 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Conventions interdites

Elles sont énumérées par l'article L 223 –21 du Code de Commerce.

Article 24 - Décisions collectives

24.1 - Forme et objet des décisions collectives
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée, de même que celles prises lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

24.2 - Décisions ordinaires
Elles se prennent dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de Commerce.
Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

24.3 - Décisions extraordinaires
Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Elles sont valablement prises dans les conditions requises à l'article L 223-30 du Code de Commerce.

24.4 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée
24.4.1 - Convocation
Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. En cas de carence de la gérance les dispositions légales s'appliquent.
Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

DM L

[redacted]

YPD

RD

9

pie certifiée conforme
i6.manosque/14/03/2016 14:06:22
03 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

24.4.2 - Ordre du jour
L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.4.3 - Réunion de l'assemblée
L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

24.4.4 - Vote, représentation
Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.4.5 - Procès-verbaux
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

24.4.6 - Droit de communication et d'information des associés
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

DML

[redacted]

copie certifiée conforme
...tiS.manosque/14/03/2016 14:06:22
2003 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

28.1 - Définitions
a) Réserve légale
A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable
Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

28.2 - Répartition des bénéfices – dividendes
a) Affectation des bénéfices
Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
Les acomptes sur dividendes sont licites sous réserve de respecter les conditions prévues aux articles L 232-12 du Code de Commerce.
b) Paiement des dividendes
Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.
Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Article 29 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Article 30 - Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.
La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

DML

[redacted]

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille
Marques du Midi

Copie certifiée conforme
rt85_manosque/14/03/2016 14:06:22
2003 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
MARQUES DU MIDI

Article 31 – Dissolution

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société. (L 223 – 4 du Code de commerce)

a) Décision des associés
La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

b) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 24.5, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jours où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.
c) Capital social inférieur au minimum légal
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.
En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

d) Application de l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Article 32 - Liquidation

32.1 - Ouverture de la liquidation et effets
[redacted]ation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; [redacted]e est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

JPD DA

RD

Copie certifiée conforme [redacted]
...6.manosque/14/03/20...
...03 b 40217/450 963 1...

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

32.2 - Désignation du ou des liquidateurs
Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

32.3 - Contrôle de la liquidation
En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

32.4 - Fin de la liquidation
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Maître Nicolas ANTELMI Avocat au Barreau de NICE, y demeurant [redacted] a présenté aux soussignés,

[redacted]

14

copie certifiée conforme
ut56.manosque/14/03/2016 14:06:22
2003 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 36 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Maître Nicolas ANTELMI Avocat au Barreau de NICE, y demeurant 35 Av. Jean Médecin pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 37 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la soci[redacted]ura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FAIT
LE : [redacted]e 2003
En CINQ (5) exemplaires

[redacted]

M. DE VITA Richard

Mme DE VITA Fortunée

[redacted]

Mme DE VITA

[redacted]

M. DELLA MAGGIORA Louis

Della Maggiora

15

de certifiée conforme
3.manosque/14/03/2016 14:06:22
l3 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE NICE EST
Le 15/10/2003 Bordereau n°2003/601 Case n°1 Ext 1997

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur

[redacted] Christian [redacted]

pie certifiée conforme
6.manosque/14/03/2016 14:06:22
03 b 40217/450 963 160

Copie certifiée conforme
CC / 01/02/2020 16:14:53
N° de dépôt - 2019/45550 / 450963160